

de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79805

Gouvernement du Québec

## Décret 819-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon souhaitent conclure l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE, par cet accord de conciliation, les parties s'engagent notamment à établir des normes de base communes pour la formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux à travers le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79806